

**Règlement 1056-18 autorisant la réalisation d'une étude des mesures de débits
du secteur Ouest du périmètre urbain de la Ville, et pour ce faire, un emprunt
au montant de 70 678 \$, remboursable en 20 ans**

Considérant que la Ville a présenté au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018, une programmation de travaux à être effectués, comprenant entre autres la réalisation d'une étude des mesures de débits du secteur Ouest du périmètre urbain de la Ville;

Considérant que, suite à l'envoi de ladite programmation à la direction des infrastructures-Québec, un avis à l'effet que l'étude est admissible nous a été transmis;

Considérant la volonté de la Ville de procéder à la réfection de ses stations de pompage d'égout sanitaire;

Considérant le Règlement 985-15 de la Ville autorisant l'élaboration d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites, approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 18 janvier 2016, au montant de 60 318 \$;

Considérant le Règlement 995-15 concernant le plan d'intervention et mesures de débits – Phase II, approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 25 février 2016, au montant de 59 647 \$;

Considérant le Règlement 1040-17 autorisant des honoraires professionnels et des travaux de réfection de la station de pompage 8 ainsi que la réfection des conduites afférentes, approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 28 juillet 2017, au montant de 1 100 238 \$;

Considérant que la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller monsieur René Leblanc lors d'une séance du Conseil tenue le 19 février 2018 et qu'un projet de ce règlement a été déposé séance tenante;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean Cormier, appuyé par monsieur Jacques Rivière et unanimement résolu :

Que par le Règlement 1056-18, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le Conseil est autorisé à faire effectuer des travaux, selon les détails spécifiés ci-dessous :

Étude des mesures de débits – Secteur Ouest (Annexe A)	60 000 \$
Imprévus (10 %)	6 000 \$
Taxes nettes	3 292 \$
Frais de financement (2 %)	1 386 \$
Total :	70 678 \$

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de soixante-dix mille six cent six cent soixante-dix-huit dollars (70 678 \$) pour les fins du présent règlement.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de soixante-dix mille six cent soixante-dix-huit dollars (70 678 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. Le Conseil affecte notamment la contribution qui proviendra d'une partie de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018, et qui sera approuvée par le ministère au montant de 20 378 \$.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,
Ce 5^e jour de mars 2018

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire